

REGIE COMMUNALE DU CABLE ET D'ELECTRICITE DE MONTATAIRE

1 rue Romain Rolland 60 160 MONTATAIRE
SIREN 345 502 787

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN HAUTE TENSION TARIF VERT A5

Entre :

REGIE COMMUNALE DU CABLE ET D'ELECTRICITE DE MONTATAIRE
désignée ci-après par l'abréviation « **RCCEM** »

d'une part,

d'autre part

XX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

60160 MONTATAIRE

Références : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Article I OBJET DU CONTRAT

LA RCCEM. s'engage à fournir, aux conditions du présent contrat, au client qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée **aux CONDITIONS PARTICULIERES.**

Sauf dispositions contraires inscrites aux **CONDITIONS PARTICULIERES** du contrat, le client s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que le réseau de la RCCEM. et à demander la révision du présent contrat pour l'application, s'il y a lieu, des conditions tarifaires propres aux fournitures d'appoint, s'il décidait d'alimenter simultanément ses installations par un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique.

Toutefois, pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, il a la faculté d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle avec le réseau.

Les fournitures qui font l'objet du présent contrat sont effectuées compte tenu de ce qui est dit ci-après, et aux conditions du Cahier des Charges de la distribution.

Article II RACCORDEMENT, POINT DE LIVRAISON

Les ouvrages de raccordement des installations du client au réseau font partie de la distribution publique.

Sauf stipulation contraire aux Conditions particulières, l'installation du Client est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le point de livraison est défini aux **CONDITIONS PARTICULIERES.**

Article III INSTALLATION DU CLIENT

A partir du point de livraison, les installations propriété du client seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de la RCCEM., être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence

Toutes les modifications ultérieures des installations fonctionnant à la tension de livraison devront être soumises avant exécution à l'approbation de la RCCEM., sans que l'accord de celle-ci engage sa responsabilité

Le client s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble quoi que ce soit la marche

normale des réseaux de la RCCEM., et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le client se conformera aux indications qui lui seront données par la RCCEM.

La RCCEM. est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations du client, sans qu'elle encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par l'Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le client et La RCCEM. seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison ; il est spécifié que le client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf convention expresse contraire.

Article IV **CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE,** **INTERRUPTIONS**

La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition de ce client, en dehors des interruptions provenant de la force majeure. Le cas de grève est considéré par les deux parties comme constituant un cas de force majeure.

Toutefois, la RCCEM. aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel. Le client sera prévenu au moins vingt quatre heures à l'avance, de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien. la RCCEM. s'efforcera de les réduire au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et aux heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au client.

Article V **MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE** **ET DE LA PUISSANCE**

L'énergie et la puissance livrées au client seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**. En cas de modification des puissances souscrites, ces appareils devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés.

Toutefois, la RCCEM. aura la possibilité d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire aux frais du client par d'autres appareils de calibre et de type convenables.

Les appareils de mesure seront fournis aux frais du client, et demeureront sa propriété. Il seront installés aux frais de ce dernier sous le contrôle de la RCCEM., et plombés par celles-ci. Le contrôle et le petit entretien courant des appareils seront assurés par la RCCEM. qui facturera au client une redevance forfaitaire mensuelle dont le montant est indiqué **AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES**.

La RCCEM. pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le client. Le client aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs, soit par La RCCEM., soit par un expert désigné d'un

commun accord ou à défaut; désigné par l'Ingénieur en chef du Contrôle.

Les frais de vérification seront à la charge du client si le compteur vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la RCCEM. Le prix de l'énergie, payée en trop ou en moins par le client, sera porté en déduction ou en addition sur la prochaine facture, étant entendu que cette opération ne pourra être exigée que pour le mois dans lequel a eu lieu la vérification, et pour le mois précédent.

Le client devra prendre toute disposition nécessaire pour que les agents de la RCCEM. puissent en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure. la RCCEM. fera procéder, une fois par mois aux relevés des compteurs, dont les indications seront portées sur un carnet de relève.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux **CONDITIONS PARTICULIÈRES**.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du comptage, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, à moins que les indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

Article VI **PÉRIODE TARIFAIRE**

Le tarif distingue deux saisons et trois postes horaires définis comme suit :

Hiver	du 1er novembre au 31 mars.
Été	du 1er avril au 31 octobre.
Pointe	4heures/jour, tous les jours sauf le dimanche, pendant les mois de décembre, janvier et février. L'horaire de pointe est indiqué AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES .

Il pourra être modifié par la RCCEM. qui en avisera le client avant le 1er août pour l'hiver suivant.

Heures Pleines	de 6 heures à 22 heures tous les jours, sauf le dimanche, et en dehors des heures de pointe.
Heures Creuses	de 22 heures à 6 heures en semaine et le dimanche toute la journée.

Les saisons et postes horaires définis ci-dessus constituent cinq périodes tarifaires dont le rang est fixé par le tableau ci-dessous :

Rang	Périodes tarifaires	
1	Pointe	(P)
2	Heures Pleines d'hiver	(HPH)
3	Heures Creuses d'hiver	(HPH)
4	Heures Pleines d'été	(HPE)
5	Heures Creuses d'été	(HCE)

Pour l'application du contrat, les périodes tarifaires commencent et prennent fin à la date des relevés mensuels courants les plus rapprochés des dates limites des périodes tarifaires définies ci-dessus.

Article VII
PUISSANCES SOUSCRITES

1° Puissance maximum souscrite

La puissance maximum souscrite par le client est fixée aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

2° Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires

Le client s'engage à limiter pour chaque période tarifaire, la puissance appelée par son installation, aux valeurs indiquées aux **CONDITIONS PARTICULIERES**

3° Dépassement des puissances souscrites.

Le dépassement est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par le client, au cours d'un mois, en excédent de la puissance souscrite.

La RCCEM. n'est pas tenue de faire face aux appels qui dépasseraient la puissance souscrite et peut, le cas échéant rendre aux frais de l'abonné toute disposition qui serait la conséquence de tels dépassements ou aurait pour effet d'empêcher le renouvellement, en particulier imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance excédant de 10 % la puissance souscrite.

4° Modification des puissances souscrites.

La puissance maximale et les puissances de chaque période tarifaire sont souscrites par le client, pour la durée du contrat. Toutefois, pendant la première année d'application du présent contrat, le client a la faculté de les réduire à concurrence de 10 %.. Ces réductions prennent effet à dater du début du mois suivant la demande du client, par un avenant de modification des puissances souscrites du présent contrat.

Aucune modification des puissances souscrites ne peut avoir pour effet de placer une puissance quelconque à un niveau inférieur à celui de la puissance de rang précédent, ni de réduire à moins de 5 % et de 20 kW, les écarts entre deux puissances souscrites différentes.

Article VIII
PRIX DE LA FOURNITURE

Le client peut choisir l'une des quatre versions tarifaires proposées. Ces versions dénommées « Courtes Utilisations », « Général » ou « Moyennes utilisations », « Longues utilisations » et « Très Longues Utilisations » sont définies par des prix unitaires de puissance et d'énergie et des coefficients affectant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires. Le client peut modifier son choix entre les quatre versions tarifaires à chaque date anniversaire du contrat; la version tarifaire choisie, les prix unitaires et les coefficients associés, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat, sont spécifiés aux **CONDITIONS PARTICULIERES**. Ils évolueront en fonction des modifications autorisées par les Pouvoirs Publics.

1° Facturation de la puissance

Il sera retenu pour la facturation de la fourniture, une puissance dite « puissance réduite » (Pr) déterminée par la formule suivante :

$$Pr = P1 + K2(P2-P1) + K3(P3-P2) + K4(P4-P3) + K5(P5-P4)$$
 étant des puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires, fixées aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

La puissance réduite donnera lieu à perception d'une prime fixe annuelle, au taux de base par kilowatt indiqué aux **CONDITIONS PARTICULIERES**, payables par douzièmes en début de chaque mois.

La prime fixe annuelle correspondant aux puissances souscrites par le client à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, est indiquée aux **CONDITIONS PARTICULIERES**

Toute modification des puissances souscrites entraîne une révision du montant de la prime fixe.

2° Facturation des dépassements des puissances souscrites

Le contrôle de la puissance est assuré, pour la facturation mensuelle des dépassements, soit par un (ou plusieurs) indicateur de puissance maximum à période d'intégration de 10 minutes, soit par un enregistreur de puissance à période d'intégration de 10 minutes, selon les dispositions figurant aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

Dans le premier cas, les dépassements observés sont, avant facturation, réduits forfaitairement de 10 %.

Dans le second cas, la puissance retenue pour le calcul du dépassement est, dans chaque période tarifaire, la moyenne des trois plus fortes pointes journalières supérieures à la puissance souscrite enregistrées au cours du mois, les pointes éventuellement manquantes étant remplacées pour le calcul de cette moyenne, par des valeurs égales à la puissance souscrite.

Tout dépassement mensuel donne lieu au calcul d'une valeur de la puissance réduite, dans lequel chaque puissance souscrite est majorée de son dépassement, la puissance retenue dans chaque période tarifaire étant au moins égale à celle de rang précédent.

L'excédent de cette valeur sur la puissance réduite indiquée aux **CONDITIONS PARTICULIERES** est facturée pour le mois du dépassement au taux de base annuel de la prime fixe réduit de 30 %.

Lorsqu'un même indicateur de puissance maximum contrôle plusieurs périodes tarifaires, le dépassement constaté est imputé à celle de ces périodes à laquelle correspond, pour le mois considéré, le coefficient le plus élevé pour le calcul de la puissance réduite.

Dans le cas d'un comptage électronique, le calcul du montant dû au titre du dépassement pour une période tarifaire donnée est le produit de la racine carrée de la somme des carrés des dépassements constatés sur cette période, par le prix unitaire du dépassement en francs par kiloWatt.

Pour chaque période tarifaire, le prix unitaire du dépassement est le produit d'un prix de base par un coefficient propre à la période. Le prix de base et les coefficients attachés aux différentes périodes tarifaires sont précisés aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

Si le client demande, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 7 une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédent sa demande, et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50 % du prix du dépassement que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter.

3° Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par le client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par la RCCEM. aux prix indiqués aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

4° Facturation de l'énergie réactive

Lorsqu'au cours d'un mois, la proportion d'énergie réactive consommée en Pointe et en Heures Pleines est supérieure à 60 % de la quantité d'énergie active consommée le même mois, pendant les mêmes périodes, cet excédent d'énergie réactive est facturé aux prix indiqués aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

AVANCE SUR CONSOMMATION

le paiement de la prime fixe étant effectué comme indiqué à l'article VIII, aucune avance sur consommation n'est demandée au client.

Article X IMPOTS & TAXES

Les prix définis à l'article VIII sont des prix hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article XI PAIEMENTS

Les factures de la RCCEM. seront payables au Caissier de la RCCEM (C.C.P. 0907127N020 90), dans les quinze jours de leur réception.

Le client procédera à leur règlement nonobstant toute contestation concernant notamment la quotité des consommations relevées, sauf à la RCCEM. à tenir compte du client sur les factures ultérieures de toute différence résultant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

A défaut de paiement dans le délai de quinze jours, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, la RCCEM. aura le droit de suspendre la fourniture de courant sans autres formalités et sous réserve de tout dommage-intérêt à son profit. De convention expresse, la mise en demeure résultera d'une simple lettre recommandée.

la RCCEM. aura également le droit de suspendre la fourniture de l'énergie dans les mêmes conditions, sans préjudice de ses autres droits, en cas de non-exécution par le client d'une clause quelconque du contrat; Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du client.

Article XII EXECUTION DU CONTRAT

L'énergie fournie par la RCCEM. sera utilisée par le client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit de la RCCEM.

L'exécution du présent contrat est subordonnée à l'obtention et au renouvellement des autorisations administratives ou autres nécessaires à la RCCEM. pour la pose et l'entretien des canalisations et installations.

Les parties s'exonèrent respectivement de toute indemnité au cas où l'une d'elles, du fait de ses installations électriques et sans faute de sa part, causerait à l'autre, soit une interruption de courant, soit des dommages matériels.

Au cas où l'incident résulterait d'une faute qui ne constituerait pas, de la part de l'une des parties, une faute

lourde établie, l'indemnité due ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice subi, le prix du courant acheté ou vendu au cours d'une journée moyenne, au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix du courant acheté ou vendu au cours d'une journée moyenne.

De toute façon, les parties reconnaissent que, dans l'état actuel de la technique, la fourniture de courant reste, malgré toutes les précautions prises, soumises à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et lieux desservis, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui, dans certaines limites en durée et nombre, variables dans chaque espèce, doivent être assimilées, au point de vue de la responsabilité de la RCCEM; à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas d'interruption inopinée de la fourniture ayant causé des dommages dont le client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies, dans chaque cas d'espèce et à la demande de la RCCEM., par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article XV. Les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cas de la fourniture considéré, l'importance des franchises d'interruption ci-dessus visées.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article I, ne modifie en rien les droits et obligations des parties résultant des dispositions du présent article.

Article XIII REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat est révisable, le cas échéant, pour l'application des conditions tarifaires propres aux fournitures d'appoint, comme il est prévu à l'article I, ou en cas d'augmentation de puissance hors de la limite prévue aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

Il sera révisé de plein droit, au cas où, soit le Cahier des Charges de la Distribution, soit le Cahier des Charges de la concession du réseau national d'alimentation générale en énergie électrique, viendraient à être modifiés.

Article XIV DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat aura une durée de un an, trois ans ou six ans : sa date d'entrée en vigueur et sa durée sont précisées aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

L'engagement pour six ans sera rétribué par un rabais sur la prime fixe indiqué aux **CONDITIONS PARTICULIERES**.

Toutefois, si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du contrat sa volonté de ne pas le renouveler, il se continuera aux mêmes conditions, par tacite reconduction, par périodes d'un an, chaque partie ayant, chaque année, le droit de s'opposer au renouvellement moyennant le même préavis minimum de trois mois.

En cas d'augmentation de puissance souscrite, la durée du contrat sera prorogée de trois ou six ans selon la durée choisie initialement, et il devra respecter les conditions des articles II et VII.

Le client s'engage, en cas de cession volontaire de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succédera dans son exploitation.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire du client.

Article XV
CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisirait l'Ingénieur en Chef du Contrôle en vue de la nomination, dans le délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement, les parties attribuant juridiction aux tribunaux du département de la Gironde.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celle-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

Article XVI
TIMBRE & ENREGISTREMENT

Les frais de timbre, s'il y a lieu, du présent contrat seront supportés par le client.

Les droits d'enregistrement, doubles droits et amendes éventuels, seront à la charge de celles des parties qui aura motivé leur perception.